

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 481

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« 2° *ter* Le fait, pour un acheteur, de ne pas transmettre, par écrit, à l'auteur de la proposition de contrat ou d'accord-cadre, tout refus ou toute réserve sur un ou plusieurs éléments de cette proposition de manière motivée et dans un délai raisonnable au regard de la production concernée ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour que les relations commerciales entre les acheteurs et les producteurs soient plus transparentes, il convient de formaliser les conditions dans lesquelles le refus de la proposition de contrat est exprimé et ses motifs explicités.